Janvier 2013

APPRECIATION DE LA NOTION DE SORTIE DU PLIE[1]

☛ SORTIE POSITIVE

Définition : L'objectif du PLIE est l'accès et le maintien à l'emploi ou en formation qualifiante de tout participant.

Sont considérées comme sorties positives :

1- Sortie pour emploi

2- Sortie pour formation

1 - Toute situation continue d'emploi de 6 mois minimum attestée (au minimum en mi-temps hebdomadaire choisi). Les contrats de travail temporaires consécutifs de plus de 6 mois sont des sorties positives.

Contrat de travail de droit commun (6 mois dans la même entreprise) et cas spécifiques des emplois traités ci-dessous :

- **contrat de professionnalisation,**
- **contrat d'apprentissage,**
- **CIE,**
- **Contrat jeune en entreprise,**
- **Contrat temps partiel s'il est vérifié que c'est du temps partiel choisi**,
- **Intérim**, si le cumul des missions est de 6 mois sans interruption dans la même entreprise ou dans différentes entreprises si c'est le choix du bénéficiaire,
- **Contrats saisonniers** (si au minimum 8 mois en emploi dans les 12 derniers mois),
- **Créateurs d'entreprises**,

[1] *D'après le guide d'AVE « PLIE MODE D'EMPLOI » 20/04/10*

CIDEME – 1, Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tel 02.31.39.39.00 Fax : 02.31.86.75.90
plie-pays-de-caen@wanadoo.fr

- **Emploi en association intermédiaire** (si le bénéficiaire a plus de 55 ans, plus de 2 ans de mission dans l'Association Intermédiaire et travaille au minimum à 1/3 temps) et qu'il ne souhaite plus bénéficier des services du PLIE.
- **Emploi d'avenir** (contrat CDI ou de 12 mois minimum au sein d'associations, d'hôpitaux ou dans des collectivités locales)

2 - Toute formation qualifiante sanctionnée par un diplôme, un titre homologué, ou un certificat professionnel et validée.

2-1 Formation longue (> 9 mois) = sortie validée au bout de 6 mois en formation
2-2 Formation courte (> 6 et < 9 mois) = sortie validée dès signature d'un contrat de travail de 6 mois à l'issue de la formation

---

☛ Rappel des obligations légales et procédures dans le cadre du dispositif du PLIE des sorties validées à 6 mois

Au titre des cofinancements FSE mobilisés sur la mesure 3, le Plie est tenu de fournir des éléments d'information relatifs au maintien dans l'emploi des bénéficiaires six mois après la sortie de parcours.

Il n'est pas envisagé de prolonger ce suivi au-delà d'une période de 6 mois.
Les dépenses relatives au suivi après six mois d'accès à l'emploi ne sont pas éligibles.

Il n'est donc pas envisageable de financer des formations longues au-delà de la sortie positive du bénéficiaire. Le financement doit s'interrompre dès la sortie constatée.

La validation des sorties du PLIE se fait sur attestation de l'employeur ou du bénéficiaire.
A défaut, une requête auprès de Pôle Emploi permet de vérifier que la personne n'est pas inscrite à Pôle Emploi.
Un ultime courrier de l'Accompagnateur de Parcours Professionnel au participant du PLIE permet de vérifier que ce dernier ne souhaite plus bénéficier de l'accompagnement du PLIE.

Une attestation de l'Accompagnateur de Parcours Professionnel est également acceptée pour justifier de la sortie positive.

☛ Les étapes de parcours et les cas dérogatoires

1 – Les contrats « étapes de parcours »[2]

Les contrats aidés sont considérés comme des étapes de parcours dans le cadre des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), des Associations Intermédiaires (AI) et des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

2 – Les cas dérogatoires possibles *(suite à la validation par le Conseil d'Administration de l'Alliance Villes Emploi du 17 octobre 2006).*

Extrait du guide méthodologique des PLIE : « Lorsque ces contrats sont signés par des associations (hors IAE) ou par des collectivités, ils peuvent dans plusieurs situations être apparentés à des emplois classiques à l'issue d'une période de 6 mois après la signature du contrat ».

Des dérogations sont possibles avec la validation des instances du PLIE. Ses instances décideront, au cas par cas si une sortie positive peut être validée après 6 mois en emploi ou si l'on décide de prolonger le parcours du bénéficiaire, avec son accord, et selon la nature de l'emploi (qualification, durée, amplitude), les caractéristiques du bénéficiaire (âge) et les perspectives professionnelles… »

🏳 **Pour tous les cas qui prêtent à débat, il est nécessaire de faire acter la sortie du participant par les instances du PLIE.**

☛ SORTIE « AUTRE »

---

[2] *Contrat Unique d'Insertion (CAE et CIE), poste en insertion en Entreprise d'Insertion, en Association Intermédiaire, en Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion*

Janvier 2013

- **Sorties administratives : décès, déménagement, retraite, …**
- **Sorties à l'initiative du PLIE ou du participant : abandon, rupture de contrat d'engagement, interruption de l'accompagnement, …**